

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du logement et de l'égalité
des territoires

Décret du

relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

NOR :

Publics concernés : propriétaires réalisant des travaux d'amélioration de la performance énergétique de logements ; banques distribuant l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ).

Objet : fixation des critères de qualification de l'entreprise exigés pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique de logements financés par l'éco-PTZ.

Entrée en vigueur : le décret s'applique aux offres de prêt émises à compter du 1er juillet 2014.

Notice : en vertu du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 74 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, le bénéfice de l'éco-PTZ est conditionné à des critères de qualification de l'entreprise réalisant les travaux. Le décret précise cette condition de qualification de l'entreprise.

Références : Le code de la construction et de l'habitation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'égalité des territoires,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 319-1 à R. 319-34 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater U ;

Vu le décret XX (décret portant éco-conditionnalité du CIDD);

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 74 ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er}

Le code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° L'article R. 319-16 est complété par un III ainsi rédigé :

« III - Les travaux mentionnés au 1° et au 2° du I sont réalisés par des entreprises titulaires, à la date d'émission de l'offre d'avance, d'un signe de qualité tel que mentionné à l'article 2 du décret XX. Un arrêté conjoint des ministres en charge de l'économie, du logement, de l'environnement et du budget précise les modalités d'application du présent alinéa. »

2° Après le cinquième alinéa de l'article R. 319-19, est inséré l'alinéa suivant :

« - l'ensemble des certificats du signe de qualité justifiant des modalités d'attribution définies au III de l'article R. 319-16 ; ».

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur pour les offres de prêt émises à compter du 1^{er} juillet 2014.

Article 3

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, la ministre du logement et de l'égalité des territoires et le secrétaire d'Etat au budget, auprès du ministre des finances et des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Manuel VALLS

La ministre de l'égalité des territoires et du
logement,

Sylvia PINEL

La ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

Le ministre des finances et des comptes
publics

Michel SAPIN

Le ministre de l'économie, du redressement
productif et du numérique

Arnaud MONTEBOURG

Le secrétaire d'Etat au budget, auprès du
ministre des finances et des comptes publics

Christian ECKERT